



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04115P0042

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Relative au projet d'installations d'enneigement de Rouge Gazon sur la commune de Saint-Maurice-sur-
Moselle**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04115P0042 déposée par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle relative à la réalisation du projet d'installations d'enneigement de Rouge Gazon sur la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle, reçue et considérée complète le 23/09/2015 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis du Comité de Massif, en date du 08/10/2015 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, délégation territoriale des Vosges en date du 13/10/2015 ;

Considérant que le projet d'installations d'enneigement de Rouge Gazon sur la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle relève de la rubrique 43° - Installations d'enneigement, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'ouvrages de neige de culture sur environ 3,3 hectares, et implique :

- la mise en place d'un local technique abritant la station de pompage et le compresseur d'air,
- la création de tranchées de 1,20 mètres de largeur et de profondeur, abritant les canalisations d'eau, air comprimé, et le câble d'alimentation électrique sur 1 497 mètres linéaires,
- la création de 13 regards neufs qui s'ajoutent aux 5 déjà existants sur lesquels s'implanteront les enneigeurs, installations démontables hors période hivernale ;

Considérant l'obligation pour le pétitionnaire d'appliquer les mesures environnementales qui seront prescrites dans le cadre de l'**autorisation spéciale ministérielle** au titre du site classé en 2010 pour son caractère pittoresque de « Rouge Gazon et des Neufs Bois », qui veilleront à :

- l'intégration harmonieuse dans le paysage de la retenue d'eau par un profilage paysager de la digue,
- la bonne intégration de la station de pompage, avec notamment une réflexion sur le volume et l'aspect extérieur de ce local technique, en coordination avec les acteurs locaux du paysage des différents services de l'État (STAP, DREAL) ;
- la prise en compte de l'impact visuel cumulé des enneigeurs installés sur le site ainsi que la couleur choisie pour les regards et protection afin atténuer les impacts des regards associés à ces installations ;

Considérant que le dossier devra comporter une **évaluation des incidences Natura 2000**, permettant de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité, à savoir la Zone Spéciale de Conservation « FR4100199 – Massif de Saint Maurice et Bussang » et la Zone de Protection Spéciale « FR4112003 - Massif vosgien ».

Considérant que cette évaluation tiendra compte, entre autres, du respect du zonage établi dans le document de gestion de la ZPS Massif Vosgien qui a pour objectifs de maintenir ou d'améliorer la quiétude de toutes les espèces d'intérêt communautaire des milieux forestiers présentes sur ce site et le Grand Tétras en particulier, au regard notamment des objectifs de développement de la station et de sa fréquentation. À ce titre, le pétitionnaire pourra utilement prendre attache avec l'animateur du site Natura 2000.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à n'utiliser aucun additif dans la production de neige de culture, et à mettre en place un suivi communicable de la consommation de ressources induite par l'activité, en eau et en énergie ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre l'attache de l'agence régionale de santé (délégation territoriale des Vosges) pour définir les mesures de gestion permettant de concilier l'enneigement du site et la préservation de la qualité de l'eau de la source privée située à proximité immédiate de la zone d'enneigement, et dont l'eau est destinée à la consommation des occupants (exploitants, clients) de l'auberge de la Chaume du Rouge Gazon ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'installations d'enneigement de Rouge Gazon sur la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 22 / 10 / 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision. Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9 place de la Préfecture BP 71014
57034 Metz cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9 place de la Préfecture BP 71014
57034 Metz cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif:

Tribunal administratif de Strasbourg
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg